



## Assemblée générale

Distr. générale  
21 février 2013

Soixante-septième session  
Point 27, c, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 2012

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/67/449 et Corr.1)]

#### 67/143. Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 57/167 du 18 décembre 2002, par laquelle elle a fait siens la Déclaration politique<sup>1</sup> et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement<sup>2</sup>, sa résolution 58/134 du 22 décembre 2003, dans laquelle elle a pris note, entre autres choses, du plan de campagne pour la mise en œuvre du Plan d'action de Madrid, et ses résolutions 60/135 du 16 décembre 2005, 61/142 du 19 décembre 2006, 62/130 du 18 décembre 2007, 63/151 du 18 décembre 2008, 64/132 du 18 décembre 2009, 65/182 du 21 décembre 2010 et 66/127 du 19 décembre 2011,

*Constatant* que, dans de nombreuses régions du monde, le Plan d'action de Madrid demeure peu connu, voire inconnu, ce qui limite la portée des activités menées pour le mettre en œuvre,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup>,

*Sachant* qu'en 2050 plus de 20 pour cent de la population mondiale sera âgée de 60 ans ou plus et que c'est dans les pays en développement que l'augmentation du nombre des personnes âgées sera la plus forte et la plus rapide,

*Constatant avec une profonde inquiétude* que la crise financière et économique mondiale a une incidence défavorable sur la situation des personnes âgées dans de nombreuses régions du monde,

*Estimant* que la plupart des personnes âgées, hommes et femmes, peuvent continuer à apporter une contribution essentielle à la bonne marche de la société pour peu que soient mises en place des garanties suffisantes,

<sup>1</sup> Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>2</sup> Ibid., annexe II.

<sup>3</sup> A/67/188.



*Constatant* que, parmi les personnes âgées, les femmes sont plus nombreuses que les hommes et notant avec inquiétude que les femmes âgées se heurtent souvent à de multiples formes de discrimination en raison de la répartition sexiste des rôles au sein de la société, à quoi s'ajoutent l'âge, l'invalidité ou d'autres motifs de discrimination, qui portent atteinte à l'exercice de leurs droits fondamentaux,

1. *Réaffirme* la Déclaration politique<sup>1</sup> et le Plan d'action international de Madrid de 2002 sur le vieillissement<sup>2</sup> ;

2. *Se félicite* de la tenue du volet mondial du deuxième cycle d'examen et d'évaluation de l'application du Plan d'action de Madrid pendant la cinquante et unième session de la Commission du développement social, en 2013, et se réjouit à la perspective de la contribution qu'il pourrait apporter aux travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement ;

3. *Encourage* les gouvernements à accorder une attention accrue au renforcement des capacités de lutte contre la pauvreté chez les personnes âgées, en particulier les femmes, en intégrant la question du vieillissement dans les stratégies d'élimination de la pauvreté et les plans nationaux de développement, à inscrire dans leurs stratégies nationales des mesures spécifiques relatives au vieillissement et à prendre systématiquement en compte cette question ;

4. *Encourage* les États Membres à redoubler d'efforts pour se donner les moyens de mettre en œuvre le Plan d'action de Madrid selon leurs priorités nationales, définies durant l'examen et l'évaluation du Plan, et invite ceux d'entre eux qui ne l'ont pas encore fait à envisager à cette fin une démarche graduelle consistant à fixer des priorités nationales, à renforcer les mécanismes institutionnels, à chercher, à recueillir et à analyser des données et à former le personnel nécessaire aux questions du vieillissement ;

5. *Encourage également* les États Membres à surmonter les obstacles qui s'opposent à l'application du Plan d'action de Madrid en concevant des stratégies qui tiennent compte de toutes les phases de la vie et favorisent la solidarité entre les générations, de manière à accroître les chances de succès dans les années à venir ;

6. *Encourage en outre* les États Membres à s'attacher tout particulièrement à définir des objectifs nationaux prioritaires qui soient réalistes, s'inscrivent dans la durée, soient à leur portée et aient les plus grandes chances d'être atteints dans les années à venir, ainsi qu'à définir des cibles et des indicateurs permettant de mesurer les progrès accomplis dans leur réalisation ;

7. *Invite* les États Membres à définir les questions qui seront prioritaires pour l'application du Plan d'action de Madrid, telles que l'autonomisation des personnes âgées et la promotion de leurs droits, la sensibilisation à la question du vieillissement et le renforcement des capacités nationales face au vieillissement ;

8. *Recommande* aux États Membres de s'employer davantage à faire connaître le Plan d'action de Madrid, notamment en encourageant et en appuyant les initiatives qui contribuent à donner une image positive des personnes âgées et de leurs multiples contributions à leur famille, à leurs communautés et à leur société, en travaillant avec les commissions régionales et en s'assurant l'aide du Département de l'information du Secrétariat pour appeler davantage l'attention sur la question du vieillissement ;

9. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner des coordonnateurs chargés de suivre les plans d'action nationaux sur le vieillissement

et encourage les gouvernements à renforcer les réseaux de coordonnateurs nationaux existants ;

10. *Invite* les gouvernements à conduire leurs politiques relatives au vieillissement en organisant des consultations ouvertes et participatives avec les acteurs intéressés et les partenaires du développement social, afin qu'il soit possible d'élaborer des mesures efficaces permettant à chaque pays d'avoir la maîtrise de sa politique et de rechercher le consensus ;

11. *Recommande* aux États Membres de se doter de moyens accrus pour recueillir plus efficacement des données, des statistiques et des informations qualitatives, ventilées, si nécessaire, par sexe et handicap notamment, ce qui leur permettra de mieux évaluer la situation des personnes âgées et de mettre en place des mécanismes de suivi de l'application des programmes et des politiques visant à protéger la pleine et égale jouissance par ces dernières de leurs libertés et droits fondamentaux ;

12. *Recommande* aux États parties aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme de s'intéresser expressément dans leurs rapports, selon qu'il conviendra, à la situation des personnes âgées et encourage les mécanismes de surveillance des organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à prêter une plus grande attention à la situation des personnes âgées dans leur dialogue avec les États Membres, lorsqu'ils examinent les rapports ou qu'ils effectuent des missions dans les pays, conformément à leurs mandats respectifs ;

13. *Encourage* les gouvernements à poursuivre l'action qu'ils mènent pour appliquer le Plan d'action de Madrid et intégrer les préoccupations des personnes âgées dans leurs stratégies d'action, compte tenu de l'importance cruciale que l'interdépendance, la solidarité et la réciprocité entre les générations dans la famille revêtent pour le développement social et l'exercice des droits fondamentaux des personnes âgées, ainsi qu'à lutter contre la discrimination fondée sur l'âge et à assurer l'intégration sociale ;

14. *Sait* qu'il importe de renforcer les partenariats et la solidarité entre les générations et demande à cet égard aux États Membres de promouvoir les possibilités d'échanges volontaires, constructifs et réguliers entre les jeunes et les générations plus âgées dans la famille, le monde du travail et la société en général ;

15. *Encourage* les États Membres à adopter des politiques sociales favorisant la mise en place de services collectifs en faveur des personnes âgées, en tenant compte des aspects psychologiques et physiques du vieillissement ainsi que des besoins particuliers des femmes âgées ;

16. *Encourage également* les États Membres à veiller à ce que les personnes âgées aient accès à l'information sur leurs droits, afin de leur permettre de participer pleinement et à juste titre à la vie de la société et de revendiquer l'entière jouissance de tous les droits fondamentaux ;

17. *Demande* aux États Membres de renforcer leurs capacités nationales de surveillance et de protection des droits des personnes âgées, en consultation avec tous les secteurs de la société, y compris les organisations de personnes âgées, notamment, le cas échéant, par l'intermédiaire des institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme ;

18. *Demande également* aux États Membres de renforcer et d'intégrer le souci de l'égalité des sexes et de la problématique de l'invalidité dans toutes leurs

mesures concernant le vieillissement, ainsi que d'éliminer les discriminations fondées sur l'âge, le sexe ou l'invalidité, et leur recommande de s'employer avec tous les secteurs de la société, en particulier les organisations qui s'intéressent à la question, notamment les organisations de personnes âgées, de femmes et de personnes handicapées, à démonter les stéréotypes défavorables associés aux personnes âgées, en particulier quand ce sont des femmes et des personnes handicapées, et à promouvoir une image positive de celles-ci ;

19. *Demande en outre* aux États Membres de s'inquiéter du bien-être des personnes âgées et de leurs besoins en matière de santé et d'intervenir dans tous les cas de privation de soins, de mauvais traitements et de violences à leur rencontre, en élaborant et en appliquant des stratégies de prévention plus efficaces et des lois et politiques plus énergiques pour traiter ces problèmes et les facteurs qui les sous-tendent ;

20. *Demande* aux États Membres de prendre des mesures concrètes pour protéger et aider davantage les personnes âgées dans les situations d'urgence, comme le prévoit le Plan d'action de Madrid ;

21. *Souligne* qu'il est indispensable, en complément des efforts nationaux de développement, de renforcer la coopération internationale pour aider les pays en développement à appliquer le Plan d'action de Madrid, eu égard à l'importance de l'assistance et de l'aide financière ;

22. *Encourage* les États Membres à veiller à ce que le principe de la non-discrimination entre les âges soit incorporé et consacré dans les politiques et programmes de santé, dont la mise en œuvre sera régulièrement contrôlée ;

23. *Encourage également* les États Membres à adopter et à faire appliquer des directives qui fixent les normes relatives à la fourniture aux personnes âgées d'un soutien et d'une assistance de longue durée ;

24. *Recommande* aux gouvernements d'associer les personnes âgées et leurs organisations à la formulation, à la mise en œuvre et au contrôle des politiques et programmes qui les concernent ;

25. *Encourage* la communauté internationale, notamment les donateurs internationaux et bilatéraux, à renforcer la coopération à l'appui des actions engagées à l'échelon national pour éliminer la pauvreté, conformément aux objectifs arrêtés au niveau international, de manière à apporter un soutien social et économique durable et adéquat aux personnes âgées, sans perdre de vue que ce sont les États qui sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social ;

26. *Encourage également* la communauté internationale à appuyer l'action menée à l'échelon national pour forger des partenariats plus solides avec la société civile, y compris les organisations de personnes âgées, les milieux universitaires, les fondations de recherche, les associations locales, notamment celles qui dispensent des soins, et le secteur privé, en vue de contribuer au renforcement des moyens consacrés à la question du vieillissement ;

27. *Engage* la communauté internationale et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes compétents des Nations Unies à appuyer les actions menées au niveau national pour financer les activités de recherche et de collecte de données sur le vieillissement, selon que de besoin, en vue de mieux comprendre les difficultés et les possibilités qui vont de pair avec le vieillissement de la population

et de fournir aux décideurs des données à la fois plus exactes et plus précises sur le vieillissement selon le sexe ;

28. *Salue* le rôle important que jouent les différentes organisations internationales et régionales qui s'occupent de la formation, du renforcement des capacités, de l'élaboration des politiques et du suivi aux niveaux national et régional, en ce qu'elles contribuent à promouvoir et à faciliter l'application du Plan d'action de Madrid, et se félicite des travaux réalisés dans différentes régions du monde, ainsi que des initiatives régionales, et de l'action d'institutions telles que l'Institut international du vieillissement à Malte et le Centre européen de recherche en politique sociale à Vienne ;

29. *Recommande* aux États Membres de réaffirmer le rôle des coordonnateurs des Nations Unies pour la question du vieillissement, d'intensifier les efforts de coopération technique, d'élargir le rôle des commissions régionales en matière de vieillissement et de continuer de fournir des ressources à cette fin, de faciliter la coordination des activités des organisations non gouvernementales nationales et internationales qui s'intéressent au vieillissement et de renforcer la coopération avec les milieux universitaires en vue d'établir un programme de recherche sur le vieillissement ;

30. *Réaffirme* qu'il faut renforcer encore les capacités au niveau national afin de promouvoir et de faciliter la poursuite de l'application du Plan d'action de Madrid comme celle des résultats du cycle d'examen et d'évaluation et, dans cette perspective, encourage les gouvernements à alimenter le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies concernant le vieillissement, pour permettre au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat d'aider davantage les pays qui en feraient la demande ;

31. *Prie* le système des Nations Unies de renforcer ses propres capacités pour appuyer de manière efficace et coordonnée l'application au niveau national du Plan d'action de Madrid, en tant que de besoin ;

32. *Recommande* que la situation des personnes âgées soit prise en considération dans l'action menée pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire<sup>4</sup>, et dans les débats concernant le programme de développement pour l'après-2015 ;

33. *Prend note* des travaux du Groupe de travail à composition non limitée sur le vieillissement créé en application des dispositions du paragraphe 28 de sa résolution 65/182 et constate la contribution positive que les États Membres, ainsi que les organes et organismes compétents des Nations Unies, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales concernées, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les experts invités ont apportée à ses trois premières sessions de travail ;

34. *Invite* les États et les organes et organismes compétents des Nations Unies, notamment les titulaires de mandats et organes compétents créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les commissions régionales, ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales qui s'intéressent à la question, à continuer d'apporter leur contribution aux travaux confiés au Groupe, selon que de besoin ;

---

<sup>4</sup> Résolution 55/2.

35. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'apporter tout le soutien nécessaire au Groupe, dans la limite des ressources existantes, aux fins de l'organisation, en 2013, d'une quatrième session de travail ;

36. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-huitième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

*60<sup>e</sup> séance plénière  
20 décembre 2012*